

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 30 octobre 2015**CP2015_10_22
id. 2096

L'an deux mille quinze le trente octobre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**ÉCOLES DE MUSIQUE ET CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
DÉPARTEMENTAL**

Par délibération du 17 novembre 2014, l'Assemblée Départementale a adopté le nouveau Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA) 2014-2018.

Le nouveau SDEEA fixe quatre grandes orientations pour les années à venir :

- renforcer la structuration des enseignements artistiques, pour un développement territorial équilibré,
- développer la formation et la qualification des équipes pédagogiques,
- contribuer au renforcement administratif des établissements d'enseignement artistique,
- développer la dynamique des projets partagés, et en lien avec le milieu scolaire.

Pour **accompagner et développer les activités des écoles de musique** dans le cadre de ce nouveau Schéma 2014-2018, le Département continuera d'apporter son soutien financier au fonctionnement des structures, à l'achat des instruments et matériel pédagogique et à l'investissement pour les locaux des écoles intercommunales.

Le dispositif de subvention aux écoles de musique est le suivant :

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Une **aide départementale forfaitaire de base** à laquelle pourront s'ajouter des **bonifications** au regard de la prise de compétence de l'enseignement de la musique par la communauté de communes et/ou au regard du projet d'établissement de l'école de musique pourra être attribuée annuellement.

Pour quelles structures :

Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale, Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique).

Aide forfaitaire de fonctionnement : pour en bénéficier, il faudra pouvoir justifier :

- d'un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives,
 - de la régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultat certifiés).
 - de la régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques,
 - d'un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives,
 - d'un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaire d'un concours de la filière des enseignements artistiques,
 - d'une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal.
- du respect des règles de sécurité et d'hygiène pour les locaux d'enseignement.

Montant de l'aide = une aide au fonctionnement forfaitaire de 36€ par heure d'enseignement hebdomadaire sera accordée aux écoles de musique communales, intercommunales et associatives respectant les conditions d'attribution précitées.

Pourront s'ajouter à l'aide au fonctionnement forfaitaire :

- **une bonification de 1 800€** aux écoles de musique **intercommunales** (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes).

- **et/ou une bonification** aux écoles de musique présentant un **projet d'établissement** conforme aux préconisations du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal :
 - **800€** pour les école de **moins de 200 élèves** ,
 - **1 600€** pour les écoles de **200 à 300 élèves**,
 - **2 400€** pour les écoles de **plus de 300 élèves**.

Cette aide incitative marque l'importance du projet d'établissement qui devra :

- Proposer un enseignement diversifié : formation musicale de 7 disciplines instrumentales au minimum (éveil musical et chant inclus) et au moins 2 pratiques collectives régulières,
- Proposer un cursus organisé en cycles (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} cycles) en fonction des ressources, de l'histoire et du projet de l'école de musique,
- Suivre les dispositifs d'application du SDEEA 82 mis en place par l'ADDA 82 (Brevet Musical Départemental, comité de pilotage, plan de formation...).

A titre transitoire, pour l'année 2014-2015, afin de faciliter l'adaptation progressive à ces critères, **un système de « bonus-tremplin »** permet de compenser à hauteur de 50% le différentiel négatif entre la dotation 2013-2014 et la dotation 2014 2015, que certaines écoles de musique pourraient subir du fait de l'application de ces critères. L'accompagnement de ces écoles par l'ADDA 82 sera renforcé pour les aider à atteindre les objectifs fixés.

AIDE AU FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD)

Le Conservatoire de Montauban est un établissement d'enseignement spécialisé dans les disciplines danse et musique, labellisé par l'État « à rayonnement départemental ».

Le SDEEA place le CRD au rang des principaux pôles ressources en matière de pédagogie, de formation et de pratiques collectives pour les enseignements artistiques en musique et danse.

Suivant les critères du SDEEA 2014-2018, le CRD de Montauban pourrait prétendre au bénéfice d'une aide à compter de 2015 sur la base des données de l'année scolaire 2014-2015. Cette aide serait de 33 216€ pour 2015.

Pour l'année scolaire 2014-2015, je vous propose d'examiner la répartition des subventions au fonctionnement détaillée en annexe :

- **écoles publiques (y compris CRD) : 82 456€**,
- **écoles associatives : 21 693€**.

AIDE A L'ÉQUIPEMENT EN INSTRUMENTS ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Pour quelles structures :

**Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale,
Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique).**

Conditions d'attribution :

- Respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement,
- Acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour création ou développement du parc locatif ou en prêt destiné aux usagers et/ou de matériel pédagogique : pupitres, partitions, sonorisation...
- Acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement si liée à la mise en place de cours réguliers : logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur, les instruments MIDI (protocole de communication standard qui permet de faire transiter des informations musicales d'un instrument à l'autre, ou d'un ordinateur à un instrument et réciproquement, ou à une boîte d'effets, une console de mixage peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique),
- Liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le vendeur mentionnant l'état du matériel et la garantie.

Montant de l'aide à l'équipement = 50 % du montant de la dépense hors taxe sera accordé aux écoles respectant les conditions précitées.

Une enveloppe annuelle est fixée à 10 000€ pour accompagner le renouvellement des parcs instrumentaux de toutes les écoles de musique.

Pour l'année scolaire 2014-2015, je vous propose d'examiner la répartition des subventions à l'équipement détaillée en annexe :

- **écoles publiques : 7 097€.**
- **écoles associatives : 2 903€.**

Les subventions proposées seront versées au vu des factures acquittées.

Une aide à l'investissement pour l'adaptation des locaux des écoles de musique intercommunales est prévue au SDEEA mais aucune demande n'a été déposée pour l'année scolaire 2014-2015.

Dans l'hypothèse où ces propositions seraient retenues, ces subventions seront imputées sur les lignes budgétaires suivante :

- **Article 657342, Sous-Fonction 311 (écoles publiques)**
- **Article 65743, Sous-Fonction 311 (écoles associatives)**

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition suivante des subventions aux écoles de musique et au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montauban pour 2015, telle que détaillée en annexe :
 - écoles publiques : 7 097 €
 - écoles associatives : 2 903 €
- Approuve les termes de la convention d'objectifs 2015 à passer entre le Département et le Grand Montauban pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 657342, sous fonction 311 (écoles publiques) et à l'article 65743, sous-fonction 311 (écoles associatives) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour compte du Département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC